



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



## Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

---

*Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **SILIXE IP***

*de la société                      DHA*  
*enregistrée sous le            n° 2023-2263*

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 26 juillet 2024,*

*Considérant que les compositions intégrales du produit EXILIS, autorisé en France (AMM n° 2090055), et du produit EXILIS, autorisé en Italie (n° 11513), ne peuvent pas être considérées comme identiques,*

*Considérant que les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 ne sont donc pas respectées,*

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **n'est pas accordé** en France.

Informations générales sur le produit		
Nom du produit	SILIXE IP	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	DHA 21 rue de la vallée Maillard 41000 BLOIS France	
Formulation Contenant	Concentré soluble (SL)	
	20 g/L - 6-benzyladénine	
Produit identique autorisé en France	Nom commercial	EXILIS
	N° AMM	2090055
Numéro d'intrant	660-2023.01	
Numéro de permis	-	
Fonction	Régulateur de croissance	
Gamme d'usage	Professionnel	

A Maisons-Alfort, le 08/11/2024

Pour le directeur général et par délégation  
Le directeur des autorisations  
de mise sur le marché

DocuSigned by:

*Bertrand BITAUD*

33BC435FF8C6444...